



# Assemblée générale

Soixante-dix-huitième session

Documents officiels

Distr. générale  
14 décembre 2023  
Français  
Original : anglais

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 17<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 18 octobre 2023, à midi

*Présidence* : M. Guerra Sansonetti (Vice-Président). . . . (République bolivarienne du Venezuela)

## Sommaire

Point 83 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international  
(*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents ([dms@un.org](mailto:dms@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



*En l'absence de M. Chindawongse (Thaïlande), M. Guerra Sansonetti (République bolivarienne du Venezuela), Vice-Président, assume la présidence.*

*La séance est ouverte à midi.*

**Point 83 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international (suite)**  
(A/78/184)

1. **M<sup>me</sup> Hackman** (Ghana) déclare que sa délégation est très satisfaite de la nouvelle ambition du Secrétaire général en matière d'état de droit et de l'attention accordée aux personnes, élément crucial pour la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16 (paix, justice et institutions efficaces). Le système international fondé sur des règles mis en place depuis la Seconde Guerre mondiale a joué un rôle fondamental dans le maintien de la paix et de la sécurité, l'exercice des droits humains, le bien-être individuel et la promotion du développement durable. Alors que la poursuite d'intérêts immédiats et égoïstes au détriment de l'intérêt collectif à long terme a contribué ces dernières années à faire naître des problèmes complexes qui s'exacerbent les uns les autres, c'est précisément parce que l'état de droit entre nations revêt une telle force que la plupart des États Membres sont capables de reconnaître parfaitement les atteintes qui lui sont portées et sont mécontents lorsque les règles sont détournées pour servir les intérêts d'un petit nombre.

2. Face à la multiplication des crises dans le monde, les États, acteurs principaux du système international, doivent restaurer le caractère central de l'état de droit. En particulier, ils devraient renouveler collectivement leur attachement à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (1970), ainsi qu'à la déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international (2012). Ils devraient également garder à l'esprit que l'adhésion à l'état de droit leur impose non seulement de reconnaître la compétence des organes juridictionnels internationaux, mais aussi d'obéir à leurs décisions.

3. Le Ghana est déterminé à mettre en place un ordre international juste, équitable et fondé sur des règles qui concilie les priorités en matière de paix, de développement et de droits humains. En ce qui concerne le thème « Le recours à la technologie au service de l'accès à la justice pour tous et toutes », le gouvernement ghanéen a lancé en 2019 un programme d'e-justice destiné à améliorer l'accès à la justice, à accélérer le règlement des affaires et à améliorer la

gestion des dossiers. Le programme, qui est en cours de déploiement dans tout le pays, s'inscrit dans le cadre des efforts déployés par le Gouvernement ghanéen pour promouvoir l'intégrité, lutter contre la corruption, accroître la transparence et la responsabilité et donner suite aux plaintes en toute diligence.

4. Pour améliorer l'utilisation de la technologie dans l'administration de la justice, il faut combler les fossés technologiques, renforcer l'éducation numérique, scientifique et technique et accroître la pénétration d'Internet et l'accès à Internet dans les populations défavorisées. Les États Membres devraient coopérer aux fins du renforcement des capacités, de la formation, du transfert de technologies et de l'échange des meilleures pratiques.

5. **M. Proskuryakov** (Fédération de Russie) indique que, dans son dernier rapport sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit (A/78/184), le Secrétaire général est une fois de plus resté sourd aux critiques que les États ne cessent de formuler quant au contenu et à la structure du rapport annuel. Une fois de plus, un même poids n'est pas donné aux aspects nationaux et internationaux de l'état de droit, l'essentiel du rapport portant sur les aspects nationaux. Selon la Fédération de Russie, le rapport devrait partir uniquement des positions exprimées par les États Membres lors des débats et des consultations qui se tiennent à la Sixième Commission. Au lieu de cela, le Secrétariat décide de plus en plus souvent de l'orientation de ses travaux sur le sujet sans prendre l'avis des États Membres, alors que la planification stratégique relève de leur compétence, et produit des rapports de moins en moins objectifs et de plus en plus coupés de la réalité. Le Secrétaire général a une nouvelle fois cherché à assujettir les États Membres à des normes de conduite et d'organisation interne prétendument universelles, sans que l'on sache très bien qui a approuvé ces normes et à quel moment. Le rapport ne dit rien de la place qu'occupent les spécificités nationales, culturelles, historiques et religieuses des États et ne précise pas que l'Organisation n'apporte son assistance qu'à la demande des pays. On a l'impression, à la lecture du rapport, que les travaux de l'Organisation sur l'état de droit ne portent que sur une poignée de sujets, dont beaucoup du reste ne sont pas du ressort de la Commission et sont déjà régulièrement examinés par d'autres instances spécialisées du système des Nations Unies. En particulier, l'attention accordée dans le rapport aux questions de genre et de droits humains, qui relèvent de la compétence de la Troisième Commission, pourrait laisser croire qu'il n'existe pas d'autres problèmes graves à régler en matière d'état de droit.

6. Bien que le chapitre du rapport qui porte sur la promotion de l'état de droit au niveau international soit plus informatif que celui des rapports précédents, il n'est pas sans défauts. On ne comprend pas bien pourquoi il est accordé une telle place aux mécanismes de justice internationale, alors même qu'aucune instruction en ce sens ne figure dans la résolution 77/110 de l'Assemblée générale. Pourquoi insiste-t-on sur l'appui administratif, juridique et logistique fourni par l'Organisation à la Cour pénale internationale, organisation non universelle qui ne fait pas partie du système des Nations Unies ? C'est un mystère. Depuis sa création, la Cour n'a pas répondu aux attentes placées en elle, se muant au contraire en outil politique de l'Occident collectif. L'Organisation devrait se dissocier autant que possible de la Cour pour préserver sa réputation. Il est également surprenant que le rapport s'arrête sur les travaux du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, qui a été conçu à l'origine pour être une petite entité efficace à vocation temporaire dont les fonctions et la taille iraient en diminuant, mais qui depuis semble s'être pérennisé.

7. Une fois de plus, le rapport mentionne le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, ainsi qu'un mécanisme analogue pour Myanmar, tous deux établis par l'Assemblée générale sans consensus et sans que celle-ci soit habilitée pour ce faire par la Charte. Ces deux entités sont décrites dans le rapport comme des organismes d'enquête mandatés par l'Organisation des Nations Unies jouant un rôle dans la lutte contre l'impunité et l'action menée pour faire respecter l'état de droit. En fait, toutes deux sont illégitimes, manquent de transparence et n'ont été créées par les États occidentaux que pour satisfaire leurs desiderata, tout en étant financées sur le budget ordinaire de l'Organisation auquel tous les États Membres contribuent. Leur existence est un scandale. Dans ses prochains rapports, le Secrétariat ne devrait fournir d'informations détaillées que sur les activités des juridictions internationales jouissant d'un appui universel. À cet égard, on peut regretter que les informations sur les travaux de la Cour internationale de Justice et du Tribunal international du droit de la mer soient parcellaires et ne portent que sur quelques affaires.

8. À lire le chapitre sur les activités de la Cellule mondiale de coordination des questions relatives à l'état de droit, on se demande si les nombreuses unités du système des Nations Unies traitant des questions

relatives à l'état de droit ne font pas double emploi et si leurs activités ne devraient pas faire l'objet d'une plus grande transparence. Une fois encore, le rapport ne dit pas comment est financée la Cellule et si sa création a été décidée par les États Membres, alors même que la délégation russe a déjà demandé plusieurs fois des éclaircissements à cet égard. La délégation russe souligne que c'est à l'initiative du Secrétariat et non pas avec l'accord des États Membres que, comme il est fait état dans le rapport, la Cellule a publié un rapport sur la promotion de la justice de genre pour des sociétés pacifiques et inclusives et qu'elle coordonne une plateforme pour la justice de genre.

9. **M. Ray** (Népal), s'exprimant sur le thème « Le recours à la technologie au service de l'accès à la justice pour tous et toutes », rappelle l'attachement indéfectible de son gouvernement à un système international juste, équitable et fondé sur des règles, et sa conviction que la démocratie, la bonne gouvernance, la justice, la paix et la prospérité ne peuvent régner que si l'état de droit est respecté. L'Organisation des Nations Unies joue en outre un rôle central dans la promotion de la paix et de la sécurité internationales, des droits humains, du développement socioéconomique, de la liberté et de la justice, rôle qui est fermement ancré dans les principes de l'état de droit international. Cependant, une polarisation politique et sociale de plus en plus forte, l'instabilité politique, la corruption et le déclin de la bonne gouvernance viennent remettre en cause aujourd'hui l'état de droit partout dans le monde, notamment pour ce qui est de l'accès à la justice.

10. Le manque d'accès à la justice a un coût important pour les personnes prises individuellement, pour les diverses catégories de population et pour la société dans son ensemble, les personnes pauvres, marginalisées et vulnérables étant à cet égard les plus mal loties. Ces dernières années, on a beaucoup défendu l'idée que la technologie pouvait aider à combler ces lacunes. L'adoption réfléchie de solutions numériques de pointe pourrait rendre les systèmes judiciaires plus accessibles et les rapprocher des justiciables. Le dépôt électronique des pièces et la tenue d'audiences virtuelles ou hybrides pourraient par exemple permettre aux personnes de participer aux procédures plus facilement et à moindre coût. Si ces solutions ont pu être adoptées à grande échelle à la faveur de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), leur mise en œuvre dans les pays les moins avancés se heurte à la fracture numérique. Il est nécessaire de renforcer les capacités et de fournir d'autres formes d'assistance adaptées aux besoins dans un monde en constante évolution. À cet égard, la délégation népalaise se félicite de la nouvelle ambition du Secrétaire général en matière d'état de

droit, en particulier de l'attention accordée à la technologie comme moyen de rendre les systèmes judiciaires plus accessibles et plus transparents.

11. Le recours aux technologies dans les systèmes judiciaires doit tenir compte des impératifs d'accessibilité, de légitimité, de légalité et d'économie et se faire dans le respect de l'état de droit et des normes internationales en matière de droits humains. Il importe en particulier de protéger le droit à la vie privée et le droit à un procès équitable.

12. La Constitution népalaise porte les valeurs de démocratie, d'état de droit, de bonne gouvernance, de contrôle démocratique, de respect des libertés fondamentales et des droits humains, de liberté de la presse et d'indépendance du pouvoir judiciaire. Elle consacre également les principes d'égalité devant la loi et de non-discrimination et prévoit des procédures de recours judiciaire. Le Népal s'acquitte des obligations que lui imposent les traités internationaux, notamment celle de lutter contre l'impunité, la criminalité organisée, le blanchiment d'argent, l'extrémisme violent et le terrorisme, et a mis en place une commission des droits humains indépendante ainsi qu'une commission d'enquête sur les abus de pouvoir.

13. L'utilisation de la technologie pour assurer l'accès de tous à la justice, comme le vise l'objectif de développement durable n° 16, contribuerait à ne laisser personne de côté. Le renforcement des capacités et l'aide apportée aux États Membres sont essentiels à cet égard. Pour faciliter l'accès à la justice, les États Membres doivent promouvoir la mise au point de technologies résilientes, faciles d'utilisation, accessibles et abordables. Enfin, il faut que tous les États Membres puissent participer de manière inclusive, juste et équitable aux institutions de gouvernance internationale.

14. **M. Ganou** (Burkina Faso) dit que, compte tenu des facteurs qui fragilisent les piliers de l'état de droit aux niveaux national et international, il est peu probable que les objectifs de développement durable soient atteints d'ici à 2030. Il n'existe pas de modèle unique d'état de droit ni de modalités universelles de son renforcement au niveau national ; toute action doit s'appuyer sur des solutions endogènes et s'adapter au contexte spécifique de chaque pays. Bien que le Burkina Faso doive faire face à des groupes armés terroristes et extrémistes violents, à des déplacements massifs de populations et à une crise humanitaire, cela n'ébranle pas son engagement dans la construction, le renforcement et la promotion de l'état de droit. Le droit positif a été adapté pour répondre aux exigences de la situation, promouvoir une gouvernance inclusive et

jeter les jalons pour la refondation de la nation sur des bases plus endogènes. Convaincu que la réalisation de l'état de droit est tributaire de l'effectivité des droits et libertés individuels de chaque citoyen, le Gouvernement burkinabé s'est efforcé de renforcer l'indépendance de la justice et a créé un fonds d'assistance judiciaire pour faciliter l'accès des plus démunis à la justice. Il a également mis en place une plateforme électronique qui donne accès à de nombreux services publics, y compris à ceux traditionnellement fournis par l'administration de la justice.

15. Le Burkina Faso poursuit la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux auxquels il a souscrit et la coopération avec les mécanismes de promotion et de protection des droits humains. Il prend également une part active aux travaux de codification et de développement progressif du droit international que mènent l'Assemblée générale et d'autres instances. Il salue les efforts poursuivis par l'Organisation pour mettre en œuvre les programmes d'assistance technique, qui jouent un rôle fondamental dans le renforcement des capacités des pays en développement en matière d'état de droit, ainsi que la nouvelle vision de l'état de droit promue par le Secrétaire général. Pour assurer l'effectivité de l'état de droit au niveau international, il faut que la désignation des juges des juridictions internationales et des autres acteurs du système judiciaire international repose sur des principes d'équité et de participation, et non sur une représentation géographique mécanique.

16. La réalisation de l'état de droit aux niveaux national et international étant fondamentale pour l'atteinte des objectifs de développement durable, il est primordial que tous les États Membres, avec l'appui et la coordination de l'Organisation des Nations Unies, s'emploient à améliorer l'accès à la justice, à lutter contre la corruption et à renforcer un multilatéralisme respectueux des principes fondamentaux du droit international.

17. **M. Zuhuree** (Maldives) déclare qu'au niveau national, l'état de droit protège les droits des citoyens, tandis qu'au niveau mondial, il préserve l'ordre, la paix et la stabilité. Le peuple palestinien est actuellement privé de ses droits fondamentaux et soumis à un enchaînement ininterrompu d'attaques aveugles. Le Gouvernement maldivien condamne l'agression commise par Israël contre le peuple palestinien dans la bande de Gaza et demande de nouveau à la communauté internationale de faire cesser ces actes d'agression délibérés et de garantir aux Palestiniens et Palestiniennes innocents un accès sans entrave aux couloirs humanitaires.

18. L'état de droit est profondément ancré dans les trois piliers de l'action de l'Organisation des Nations Unies, à savoir la paix et la sécurité, les droits humains et le développement. Afin d'atteindre les objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 16, il est impératif de consentir des efforts importants de promotion et de protection de l'état de droit. Alors même que le recul de l'état de droit et de la démocratie que l'on constate partout dans le monde est très préoccupant, la délégation maldivienne se réjouit de la nouvelle vision de l'état de droit défendue par le Secrétaire général, qui vise à instaurer des institutions et des sociétés équitables en donnant la priorité aux personnes et en tenant compte des questions de genre. La délégation maldivienne est d'accord avec la déclaration faite par le Secrétaire général dans son rapport (A/78/184) selon laquelle l'état de droit est le fondement de la coopération multilatérale et du dialogue politique et demande à la communauté internationale de respecter l'état de droit tel qu'il est consacré par la Charte.

19. Les mesures qu'a prises le Gouvernement maldivien pour assurer des passations de pouvoir pacifiques, promouvoir l'égalité des genres et lutter contre la corruption témoignent de sa volonté de progresser aux niveaux sociétal et démocratique en renforçant l'état de droit. Les récentes élections se sont déroulées dans le calme et en toute transparence et le pouvoir sortant, sachant qu'état de droit et démocratie vont de pair, est déterminé à assurer une transition sans heurts. Le Gouvernement maldivien a adopté par ailleurs une politique de tolérance zéro à l'égard de la corruption, adopté une loi de protection des lanceurs d'alerte et mis en place un portail permettant de dénoncer anonymement les faits de corruption. Un ordre des avocats a été créé en 2019 et le premier examen du barreau a eu lieu en 2022. Afin de promouvoir les droits des femmes et de parvenir à une gouvernance inclusive, un tiers des sièges des conseils locaux sont désormais réservés à des femmes. Ces dernières années, pour la première fois, des femmes ont été nommées juges à la Cour suprême et au Tribunal pénal. Le Gouvernement maldivien continuera de défendre et de renforcer l'état de droit afin de contribuer à un environnement mondial coopératif, stable et de plus en plus durable.

20. **M<sup>me</sup> Ajayi** (Nigéria) dit que la pandémie de COVID-19 a nui à l'état de droit en entravant l'accès à la justice. Des efforts soutenus doivent être entrepris en faveur de l'état de droit à la lumière des reculs causés par la pandémie. Les États doivent mettre en place des mesures en faveur d'un monde juste et équitable dans lequel on ne transige pas avec l'état de droit. À cet égard, la délégation nigérienne se félicite de l'action

résolue que mène l'ONU pour promouvoir l'état de droit et la justice transitionnelle dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit partout dans le monde. L'adhésion à l'état de droit exige de respecter les principes de primauté du droit, d'équité devant la loi, de responsabilité devant la loi et de juste application de la loi. L'état de droit est par ailleurs une condition indispensable au développement social et économique, à la représentation et à la participation politiques, à la sécurité, à l'ordre public, à la coexistence pacifique et à la prévention des conflits armés.

21. Le Nigéria consacre l'état de droit dans son droit interne et en fait un principe fondamental de gouvernance. La Commission nationale des droits de l'homme a été instituée pour créer un environnement permettant la promotion, la protection et la réalisation des droits humains aux fins de l'état de droit. Les organismes de lutte contre la corruption, tels que la Commission chargée des infractions économiques et financières, la Commission indépendante de lutte contre la corruption et les autres infractions connexes, la Cellule de renseignements financiers, la Police et le Bureau de la déontologie, s'emploient à garantir systématiquement la régularité des procédures. Le Gouvernement nigérian a également fait passer des lois relatives à la traite des êtres humains, à la torture, au handicap et à la prise en charge et à l'accompagnement des victimes de la violence armée.

22. Au niveau international, le Nigéria promet dans sa politique étrangère la sécurité mondiale et la protection de la dignité de toutes les personnes, principes inscrits aux niveaux régional et sous-régional dans l'Acte constitutif de l'Union africaine et les protocoles de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest auxquels le Nigéria est partie.

23. Le Nigéria reconnaît la Cour pénale internationale, la Cour internationale de Justice, la Cour permanente d'arbitrage et d'autres juridictions internationales et en est membre, preuve supplémentaire de son attachement à l'état de droit. Promouvoir l'état de droit pour assurer la paix et la stabilité dans le monde est une responsabilité collective. Le Nigéria invite tous les États à promouvoir ensemble l'état de droit comme moyen de résolution des crises mondiales. Il entend continuer à travailler de manière constructive avec les autres États et les organisations multilatérales compétentes pour promouvoir l'état de droit et soutenir la coexistence pacifique partout sur la planète.

24. **M. Moussa** (Djibouti) présente les condoléances les plus attristées de son pays au peuple frère de Palestine à la suite du bombardement sauvage de l'hôpital Ahli Arabi de Gaza.

25. La question de l'état de droit à l'examen revêt une signification particulière eu égard aux tensions exacerbées, à la polarisation et à la fragmentation qui caractérisent de plus en plus les débats multilatéraux. À l'ère des changements climatiques, des déplacements forcés, de la désinformation, des discours de haine et des évolutions technologiques, les États Membres doivent examiner sous un autre prisme les conditions permettant la bonne mise en œuvre de l'état de droit.

26. Les violations flagrantes et répétées des obligations et engagements découlant des textes fondamentaux qui régissent les relations internationales suscitent une profonde inquiétude. L'application de plus en plus sélective de certains instruments menace de saper leur légitimité. L'impératif qui était de garantir la sécurité collective semble graduellement céder la place à la poursuite volontiers affichée d'une sécurité sélective. Pour promouvoir une culture de l'état de droit au niveau international, il est impératif de rétablir la justice et l'équité. La situation en cours en Palestine est une tache honteuse sur le front de l'humanité, qui amène à douter de l'effectivité du droit international. Djibouti demande instamment qu'une action internationale immédiate et décisive soit menée pour assurer une protection des civils innocents et mettre fin à la brutalité israélienne, dans le respect des valeurs de la Charte et du droit international, notamment des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels, et réclame un accès sans entrave à l'aide sanitaire et humanitaire.

27. Le thème « Le recours à la technologie au service de l'accès à la justice pour tous et toutes » renvoie au lien intrinsèque existant entre le développement durable au niveau économique, social et politique et l'état de droit. La technologie permettra une plus grande démocratisation de l'éducation, améliorera l'accès au savoir et rendra l'accès aux ressources juridiques plus égalitaire et plus équitable. Nonobstant, la réduction de la fracture numérique nécessitera des efforts convergents à l'échelle nationale et internationale. Les pays en développement ont besoin d'élaborer des cadres juridiques pour la protection et l'utilisation des données à caractère personnel – un travail ardu, *a fortiori* pour les sociétés où la notion de stockage des données se heurte aux conceptions séculaires d'impermanence.

28. Le renforcement de l'état de droit est au fondement du plan de développement à long terme de Djibouti, dans lequel le Gouvernement entend développer le capital humain et tirer bénéfice de la transformation numérique. En 2020, Djibouti a créé une école nationale d'études judiciaires afin d'améliorer la qualité et l'efficacité de la profession juridique, et le Gouvernement a récemment achevé l'élaboration d'un

code rassemblant toutes les dispositions applicables au secteur du numérique de manière ordonnée et accessible. En créant un cadre juridique clair, efficace et adapté aux enjeux d'une économie mondialisée et en perpétuelle évolution, ce code favorisera l'essor de l'économie et du marché numériques à Djibouti. Il permettra également d'assurer une protection élevée des données à caractère personnel et de renforcer les institutions et la confiance dans les services des technologies de l'information et de la communication.

29. **M<sup>me</sup> Rios** (État plurinational de Bolivie) déclare que sa délégation partage l'inquiétude qu'exprime le Secrétaire général dans son rapport (A/78/184) quant au recul global de l'état de droit. Ce recul a lieu sur fond de polarisation politique, de corruption, d'inégalités et d'affaiblissement des institutions judiciaires. C'est à juste titre que le Secrétaire général met l'accent dans son rapport sur l'égalité des genres. Les femmes, qui ont davantage de difficultés pour accéder à la justice, doivent se voir donner les moyens d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux à la sécurité et à la justice. La violence de genre est une pandémie mondiale qui touche les femmes de tous âges et de toutes les catégories sociales.

30. L'état de droit est la colonne vertébrale de la démocratie. Il oblige l'autorité à rendre des comptes et permet d'éviter les abus de pouvoir. Il limite le pouvoir de l'État par des normes et des lois établies collectivement, auxquelles toutes les personnes sont assujetties, et garantit qu'aucune personne physique ou morale n'est au-dessus des lois. L'état de droit doit être centré sur les personnes et servir tous les droits humains, en particulier dans les segments les plus vulnérables de la société. Dans ce contexte, la technologie pourrait jouer un rôle important.

31. La Constitution bolivienne de 2009 consacre le pluralisme culturel des habitants du pays et assoit l'état de droit en instaurant une démocratie à la fois participative, représentative et communautaire. Elle vient renforcer la protection des droits humains en consacrant la primauté des traités et accords internationaux et en reconnaissant des droits collectifs et les droits de la Terre nourricière. Elle donne aux normes, principes et décisions des systèmes de justice autochtones la même force qu'à ceux du système judiciaire ordinaire, ce qui améliore l'accès à la justice. L'État plurinational de Bolivie restera attaché à l'état de droit et à la démocratie et continuera d'œuvrer avec la communauté internationale au renforcement du droit international comme fondement du multilatéralisme.

32. Il est primordial que tous les États Membres respectent les principes de la Charte. La communauté

internationale doit agir pour empêcher le génocide du peuple palestinien en application de l'état de droit. Israël ne peut s'abriter derrière le droit de légitime défense. Les vies palestiniennes valent autant que les autres. Les Palestiniens et Palestiniennes sont des êtres humains et ne peuvent être tués aveuglément. Priver un peuple de nourriture, d'eau et de médicaments constitue une grave violation du droit international. La délégation bolivienne exprime ses condoléances au peuple palestinien pour les plus de 500 vies innocentes perdues dans l'attaque dont a fait l'objet l'hôpital Ahli Arabi. Elle lui assure que l'État plurinational de Bolivie et le monde entier se tiennent à ses côtés.

33. **M. Giorgio** (Érythrée) déclare que lorsqu'elle aide un pays à renforcer l'état de droit, l'Organisation des Nations Unies doit se plier aux priorités du pays en question et ne pas perdre de vue que celui-ci doit s'approprier l'action entreprise à cette fin. Au niveau international, l'état de droit est affaibli par la pratique du deux poids, deux mesures. Des techniques telles que la « légalité » judiciaire sont utilisées pour élaborer des règles normatives et des pratiques de contrôle répondant à des impératifs politiques. L'application sélective de l'état de droit laisse de nombreux grands problèmes et conflits sans réponse et sans solution, ce qui crée de la méfiance et du ressentiment à l'égard de l'ordre international fondé sur des règles. La *rule of law* est devenue la *rule through law* – un moyen de diffuser des normes qui renforcent le pouvoir des États dominants. Il est urgent d'agir pour que le système multilatéral fonctionne selon des règles claires et transparentes qui s'appliquent de la même manière à tous les acteurs et que le régime de droit international soit en mesure de répondre aux crises politiques, économiques, sociales et environnementales contemporaines.

34. Les mesures coercitives unilatérales sont désormais un outil de politique étrangère qui sert avant tout à sanctionner les États Membres qui mènent des politiques intérieures et extérieures indépendantes. Elles sont imposées par des États tout-puissants, qui font pression sur les autres pour qu'ils s'y conforment. Violation flagrante du droit international, elles nuisent à l'état de droit et à la coopération internationale. Pour instaurer la confiance dans le multilatéralisme et dans les institutions multilatérales, il est urgent d'y remédier.

35. Il faut que les institutions mondiales créées pour assurer la prévisibilité et la collaboration sur le fondement du principe de l'égalité souveraine de tous les États puissent s'acquitter de leur mandat en toute indépendance. Tous les États devraient renouveler leur engagement à instaurer un ordre mondial juste et pacifique, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte. Des changements structurels profonds

dans l'architecture de la gouvernance mondiale et dans les diverses organisations internationales et régionales sont nécessaires pour garantir la justice et l'état de droit, le respect de l'indépendance et de la souveraineté nationales et ouvrir une nouvelle ère de partenariats authentiques et de prospérité partagée.

36. Pour renforcer l'état de droit au niveau national, le Gouvernement érythréen a organisé en mars 2023, pour la deuxième année consécutive, une semaine nationale du droit destinée à sensibiliser le public aux questions juridiques, à obtenir de lui qu'il contribue à la révision des lois et à renforcer la confiance dans le système judiciaire. Le respect de la loi est un héritage culturel transmis de génération en génération dans la société érythréenne. La loi fondamentale de l'Érythrée est constituée de lois coutumières codifiées, vieilles de plusieurs siècles, complétées par des politiques, des réglementations et des proclamations nationales. Actuellement, des efforts considérables sont déployés pour moderniser les engagements régionaux et mondiaux en matière de commerce, notamment grâce à l'utilisation de la technologie. Toutefois, malgré les progrès accomplis, il reste beaucoup à faire pour passer de la théorie à la pratique.

*La séance est levée à 13 h 5.*